

CONVENTION DE VOLONTARIAT

Le volontaire est celui qui s'engage de son plein gré, d'une manière désintéressée, dans une action organisée au service de l'asbl Sans Logis.

L'asbl Sans Logis a pour mission l'accueil et l'hébergement de personnes en difficultés sociales. Elle développe différents projets visant l'insertion sociale des résident(e)s.

L'asbl développe ses activités sur deux sites :

- Maison d'accueil des Sans Logis pour hommes : rue Saint Laurent 172, 4000 Liège. Tél : 04/226.32.72
- Maison d'accueil des Sans Logis pour femmes : rue Bassenge, 46, 4000 Liège. Tél : 04/222.13.55

L'asbl Sans Logis souhaite valoriser le travail effectué avec les volontaires.

Développer l'intervention des volontaires, qui peuvent prendre en charge certaines tâches, c'est contribuer à inscrire notre travail dans un environnement social.

C'est également promouvoir une action citoyenne, en souscrivant à l'esprit et aux principes de solidarité, de justice sociale et d'antiracisme qui l'animent.

ENGAGEMENTS RECIPROQUES

DU VOLONTAIRE ET DU RESPONSABLE DE L'ASSOCIATION

Le volontaire :

Nom :Prénom :

Adresse :

Adresse mail :

Numéro de compte bancaire :

Tel :

Déclare

Qu'il est au courant (et/ou qu'il a reçu un exemplaire) :

- des statuts ;
- du règlement intérieur ;
- de la convention de volontariat;

Qu'il est d'accord avec le contenu de ces documents et qu'il souscrit aux buts, aux projets de l'association et aux moyens utilisés pour les réaliser.

Le volontaire s'engage :

- à accepter la place qui lui est donnée dans l'organisation générale et les activités confiées à titre bénévole : (préciser ici les activités et les domaines dans lesquels pourront se développer ses propres initiatives)

- À exécuter ses activités avec régularité et discrétion, dans le respect des autres ;

Il est lié par le secret professionnel dans l'exercice de sa mission.

« Le secret professionnel couvre tout ce qui a saisi le volontaire dans l'exercice de son activité, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié et par qui, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris. »

Art. 458 du Code pénal : Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice (ou devant une commission d'enquête parlementaire) et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent francs à cinq cents francs. <L 1996-06-30/34, art. 10, 017; En vigueur : 26-07-1996>.

- à collaborer avec

Chargé(e)(s) de telles fonctions (seront précisées les conditions de coopération avec les professionnels salariés et les autres volontaires)

- à assurer ses activités à partir du (au .../.../.....) et renoncer à toute compensation en argent ;

- à être présent 3 heures minimum (par semaine, par mois). Au cas où il serait empêché d'assurer sa mission, il s'engage à avertir l'association en temps utile pour que son remplacement soit prévu ;

- à soutenir et s'intéresser au développement de l'association ;

- à ne pas se substituer au personnel social et à ne pas effectuer toutes les démarches pour lesquelles il n'est pas spécialement mandaté par les ou le responsable(s) du service.

L'asbl Sans Logis s'engage :

- à encadrer le volontaire : elle prendra en charge la formation nécessaire pour l'exécution de ses activités et assurera un suivi du travail réalisé par le volontaire ;

- à indemniser le volontaire pour ses frais de déplacements, avec comme montant maximum, les forfaits prévus par la loi sur le volontariat du 3 juillet 2005 ; 23€/mois

- à rembourser les dépenses engagées par le volontaire dans l'exercice de sa mission, sur note écrite de la direction et sur présentation des notes de frais. Un accord préalable de la direction est nécessaire ;

- à contracter une assurance en faveur du volontaire (ex. : pour les risques d'accident, la responsabilité civile, etc.).

Une période d'essai de 2 mois est prévue. A la fin de celle-ci, une discussion s'engagera entre les deux parties sur l'expérience réalisée.

L'association se réserve le droit de mettre fin aux activités du volontaire si ce dernier ne répond pas ou plus aux besoins de l'association. Dans la mesure du possible, le volontaire désireux de mettre fin à son activité de volontariat en avertira l'association à temps pour que son remplacement soit prévu.

La convention ne peut en aucune manière être assimilée à un contrat de travail.

Fait à Liège, le En autant d'exemplaires que de parties.

Signature du volontaire.

Signature du responsable.